

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL139

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Vignon, M. Touraine, M. Gérard, Mme Brulebois, Mme Jacqueline Dubois, Mme Kerbarh, Mme Rossi, Mme Granjus, Mme Mauborgne, M. Claireaux, Mme Bureau-Bonnard, Mme Piron, Mme Le Meur, M. Martin et M. Rupin

ARTICLE 10

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Préalablement à la demande d'agrément en vue d'adoption »

les mots :

« Afin d'obtenir l'agrément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confirmation d'une demande d'agrément peut prendre plusieurs mois. Commence alors la procédure d'agrément proprement dite, qui ne doit pas excéder 9 mois. Cependant, certains départements ne parviennent pas à tenir ce délai.

Il peut s'écouler encore plusieurs années avant qu'une famille ayant reçu l'agrément accueille un enfant.

Bien que la préparation soit nécessaire, il serait inhumain d'ajouter un délai supplémentaire en amont. Il semble donc judicieux de permettre que cette préparation à l'adoption soit réalisée en parallèle de la procédure de la demande d'agrément.